

2017/0332 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN  
  
conformément à l’article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne  
  
concernant la

position du Conseil sur l’adoption d’une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l’EEE)

1. Contexte

|  |  |
| --- | --- |
| Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2017) 753 final – 2017/0332 (COD)] | 1er février 2018 |
| Date de l’avis du Comité économique et social européen | 11 juillet 2018 |
| Date de l’avis du Comité des régions | 16 mai 2018 |
| Date de la position du Parlement européen en première lecture | 28 mars 2019 |
| Date de l’adoption de la position du Conseil | 23 octobre 2020 |

2. Objet de la proposition de la Commission

L’objectif général de la proposition était de garantir un niveau élevé de protection de l’environnement et de la santé humaine contre les effets néfastes de la contamination de l'eau potable. La révision s’inscrivait également dans le prolongement des résultats de la toute première initiative citoyenne européenne fructueuse «L’eau, un droit humain» (Right2Water). La proposition visait à actualiser les normes de qualité de l’eau, à introduire une approche fondée sur les risques pour la gestion de l’eau potable, à améliorer l’accès des consommateurs à l’information sur l’eau et la qualité de l’eau et à améliorer l’accès à l’eau. En outre, la proposition portait également sur la question des matériaux en contact avec l’eau potable.

3. Observations sur la position du Parlement

Le Parlement européen a approuvé sa position en première lecture le 28 mars 2019. Les amendements à la proposition de la Commission visaient à améliorer l’accès à l’eau (notamment par un amendement relatif à l’article sur les objectifs), à introduire un nouvel article sur les matériaux en contact avec l’eau, à accroître l'attention accordée aux microplastiques et à introduire certaines dérogations à l’approche fondée sur les risques. Le Parlement a également proposé une approche moins ambitieuse en matière de transparence et d’accès à l’information que celle prévue dans la proposition de la Commission

Après l'adoption par le Conseil de sa position en première lecture, le Parlement européen devrait approuver formellement l’accord intervenu à l’issue des trilogues.

4. Observations sur la position du Conseil

La position du Conseil reflète l’accord intervenu à l’issue des trilogues. Dans l’ensemble, cet accord représente un résultat équilibré entre les positions des colégislateurs, respecte les objectifs initiaux de la Commission et maintient un niveau d’ambition similaire à celui de la proposition de la Commission.

En particulier, la position du Conseil soutient et affine la proposition de la Commission par:

* le maintien des ambitions initiales de la Commission concernant l’accès à l’eau,
* l’amélioration et l’inclusion de plus de précisions concernant l’approche fondée sur les risques dans la gestion de l’eau potable,
* l’établissement d’exigences minimales harmonisées pour les matériaux en contact avec l’eau potable (cette nouvelle disposition s’accompagne d'une fiche financière législative qui a été approuvée par les colégislateurs lors du trilogue final),
* l’introduction d’une nouvelle exigence sur les fuites d’eau, et
* l’introduction du concept de liste de vigilance pour lutter contre les nouvelles substances préoccupantes telles que les perturbateurs endocriniens, les produits pharmaceutiques et les microplastiques.

En ce qui concerne les aspects liés à la protection de la santé, le Conseil a adopté une position équilibrée en proposant certaines améliorations par rapport à la directive existante sur l’eau potable, bien qu’elles soient parfois moins ambitieuses que la proposition initiale de la Commission (par exemple, sur le plomb, les PFAS, le bisphénol A, le chlorate et le chlorite). Bien que le Conseil ait également limité quelque peu les obligations relatives à la transparence et à l’accès à l'information proposées initialement par la Commission, les informations les plus importantes pour les consommateurs ont été conservées.

La Commission déplore toutefois la limitation proposée de son habilitation à modifier l’annexe II de la directive au moyen d’un acte délégué, comme proposé initialement et comme le prévoit actuellement la directive existante sur l’eau potable.

En outre, la Commission regrette l’introduction de la clause dites «absence d’avis» dans l’article sur les actes d’exécution, qui déroge à la règle de principe et qui devrait être justifiée de manière appropriée, puisqu’elle limite la possibilité pour la Commission d’adopter des actes d’exécution lorsqu’aucun avis n’est émis par le comité.

5. Conclusion

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil tout en émettant les deux déclarations suivantes:

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LES ACTES DÉLÉGUÉS DANS LA DIRECTIVE SUR L’EAU POTABLE

La Commission regrette la décision des colégislateurs de limiter son habilitation à modifier les annexes de la directive révisée sur l’eau potable à l’annexe III, alors que la Commission avait demandé une habilitation pour modifier les annexes I à IV dans sa proposition initiale[[1]](#footnote-1).

La Commission déplore en particulier que les colégislateurs n’aient pas accepté une habilitation pour modifier l’annexe II, pourtant particulièrement importante compte tenu de la nécessité d’adapter les exigences en matière de surveillance énoncées à l’annexe II au progrès scientifique et technique.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES D’EXÉCUTION

La Commission souligne qu’il est contraire à la lettre et à l’esprit du règlement (UE) nº 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d’invoquer l’article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), sans justification appropriée. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s’écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission *peut* adopter un projet d’acte d'exécution lorsqu’aucun avis n’est émis. Étant donné qu’il s’agit d’une exception à la règle générale établie à l’article 5, paragraphe 4, il ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur mais doit être interprété de manière restrictive et doit donc être justifié.

1. [COM(2017) 0753](http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2017/0753/COM_COM(2017)0753_FR.pdf) [↑](#footnote-ref-1)